



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

AP 2022-01-31-00005

**Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine et le rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation**

Milieus prélevés : **Canal de Montech et eaux souterraines**  
Usage : **eau potable** - Procédure : **autorisation environnementale**

au bénéfice de  
**Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)**  
Unité de production : **usine de Verlhaguet – Lacourt-Saint-Pierre**  
Unité de distribution : **Montbeton – Lacourt-Saint-Pierre**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (nomenclature) et suivants,

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Sage vallée de la Garonne" approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 21 juillet 2020,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation du secteur Tarn et ses modifications,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-0191 du 23 février 1999 portant autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, autorisation de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable et déclarant d'utilité publique le pompage dans le canal de Montech, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 2018-02-06-010 en date du 06 février 2018 autorisant le prélèvement d'eau pour la consommation humaine,

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 18 octobre 2019, suite à l'examen au cas par cas du projet, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-07-002 du 07 octobre 2019 portant modification des statuts de Grand Montauban Communauté d'Agglomération afin de prendre en compte le transfert obligatoire de la compétence eau au 01 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la convention en date du 25 octobre 2017 signée entre la collectivité et Damien Garrigues, arboriculteur à Montauban et exploitant des terres traversées par la canalisation d'eau brute située entre le canal de Montech et la station de traitement,

Vu la convention en date du 26 juillet 2018 signée entre la collectivité et VNF, accordant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau d'un diamètre de 150 mm et d'un débit de 290,58 m<sup>3</sup>/h dans le bief 6 bis du canal de Montech,

Vu le schéma directeur d'eau potable du syndicat de la région de Montbeton – Lacourt-Saint-Pierre, version 3 en date du 01 mars 2017,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 08 avril 2021 par lesquelles le pétitionnaire Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) sollicite une autorisation d'augmentation du prélèvement d'eau,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale 82) en date du 07 juillet 2021 et recueilli au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire le 29 décembre 2021 et qu'il a donné son accord le 14 janvier 2022,

Considérant que la présente demande correspond au besoin identifié à moyen terme dans le schéma directeur de 2017,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre de distribution s'appuient sur les conclusions du schéma directeur d'eau potable et sont cohérents avec les documents d'urbanisme des communes desservies,

Considérant que le besoin à long terme sera étudié à l'échelle de la communauté d'agglomération de Grand Montauban, compétente depuis le 01 janvier 2020,

Considérant que les prélèvements sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE),

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Pétitionnaire

---

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)
- ◆ Adresse : 9 rue de l'Hôtel de ville – BP 764 – 82 013 – Montauban cedex
- ◆ Siret : 248 200 099 00070

## Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
- ✓ de rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel

Les installations et activités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h => **autorisation**
- ◆ rubrique : 2-2-1-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2-1-5-0 ainsi que les ouvrages mentionnés à la rubrique 2-1-1-0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :
    - x régime : supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (module) => **déclaration**
- ◆ rubrique : 2-2-3-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant :
    - x régime : le flux total de pollution avant traitement étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent => **déclaration**
- ◆ rubrique : 3-2-2-0
  - ✓ activité : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai en lit majeur :
    - x régime : surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> => **déclaration**

## Article 3 – Localisation et aménagement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande.

Ils sont situés :

	Canal de Montech	Puits : CASIER TARN NAC
Commune	Lacourt-Saint-Pierre	Lacourt-Saint-Pierre
Lieu-dit	L'Eglise – Bief 6 bis	Plaine Basse
Parcelle cadastrale	OD 0242 (en face de la parcelle)	OD 0095
X_93 – Y_93	563 908 - 6 323 005	564 453 - 6 323 228
Masse d'eau	FRFR918	FRFG083

	Canal de Montech	Puits : CASIER TARN NAC
Identifiant Sise'Eaux	82 000 031	82 000 404
Identifiant BSS	09307X0151/HY (BSS002DDXV)	09307X0047/F (BSS002DDVS)
Identifiant SDPE	82 006 175	82 006 174

### 3.1 – Fonctionnement actuel

La prise d'eau dans le Canal de Montech, dont le regard est sécurisé par un cadenas, est située dans le bief 6 bis (entre l'écluse de Mortarieu et l'écluse de la Terrasse). Le transport de l'eau brute est assuré par une canalisation d'un diamètre de 150 mm au niveau du siphon puis de 200 mm (fonte), 250 mm (fonte et PVC) et 315 mm (PVC). Cette prise d'eau est gravitaire entre le canal et les bassins d'infiltration positionnés à proximité de l'usine de traitement. La canalisation d'eau brute, sur une longueur de 600 mètres, traverse le ruisseau de Prats Bouchens puis le ruisseau de la Plaine, chemine à travers champs, jusqu'aux bassins d'infiltration (surface unitaire de 250 m<sup>2</sup>) de l'usine de traitement. La canalisation se divise en quatre tronçons en diamètre 110 au niveau des bassins, alimentant des regards de surverse perforés et calibrés à 40 m<sup>3</sup>/h. Les eaux du Canal sont infiltrées dans la nappe.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau du canal.

Après infiltration des eaux du Canal dans les bassins, l'eau est reprise via un puits équipé de drains rayonnants, d'une profondeur de 7 mètres. Le dispositif est composé de deux (2) groupes de pompage immergés de **120 m<sup>3</sup>/heure** fonctionnant alternativement (une pompe principale + une pompe de secours). Le déclenchement des pompes est asservi au niveau d'eau de la bêche d'eau traitée de 500 m<sup>3</sup>.

Une sonde piézométrique permettant de suivre la hauteur d'eau est installée dans le puits.

Il existe un piquage à **usage agricole** sur la canalisation d'eaux brutes entre la prise d'eau du Canal et l'usine de traitement. Il fait l'objet d'une convention entre le syndicat et l'irrigant pour un débit maximum de **50 m<sup>3</sup>/h** pendant une durée de **4 mois par an**.

### 3.2 – Fonctionnement futur (après création de la nouvelle filière de traitement)

L'eau du Canal devient la ressource principale : la prise d'eau gravitaire dans le Canal reste identique mais l'eau brute est dirigée directement vers la filière de traitement (abandon du système d'infiltration de l'eau du canal dans la nappe par l'intermédiaire de bassins).

L'eau souterraine devient la ressource de substitution lors des périodes de chômage du Canal (vidange de quelques biefs annuellement pendant deux mois en hiver lors de travaux) : l'eau sera prélevée par deux (2) groupes de pompage immergés de **120 m<sup>3</sup>/heure** fonctionnant alternativement (une pompe principale + une pompe de secours) via un puits. Une sonde piézométrique permettant de suivre la hauteur d'eau est installée dans le puits.

L'eau brute (issue du canal ou souterraine) est dirigée vers une bêche de stockage semi-enterrée de 180 m<sup>3</sup>, créée à l'emplacement actuel de l'un des bassins d'infiltration et alimentant la filière de traitement à l'aide de deux pompes immergées de **140 m<sup>3</sup>/heure** fonctionnant alternativement (une pompe principale + une pompe de secours) Ce débit correspond à la capacité de la filière de traitement).

C'est donc la capacité de traitement de l'usine qui limite le prélèvement dans le canal.

Le **prélèvement agricole**, conventionné entre l'agriculteur et le pétitionnaire, desservi par la canalisation située entre le canal et l'usine de traitement est toujours fonctionnel, à hauteur de **50 m<sup>3</sup>/h** pendant une durée de **4 mois par an**.

## Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

### 4.1 – Prélèvement actuel

#### ◆ Autorisation totale

	Prélèvement dans le canal de Montech	Prélèvement dans la nappe
Durée de fonctionnement moyen	24 h/j	13 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	20 h/j
Débit horaire moyen	90 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	90 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	2 160 m <sup>3</sup> /j	1 560 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	2 160 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	494 400 m <sup>3</sup> /an	569 400 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an	365 j/an

Le prélèvement en nappe s'effectue à hauteur de 120 m<sup>3</sup>/h, dont un apport continu de 40 m<sup>3</sup>/h par l'eau du canal. Cependant, le **volume réel issu des eaux souterraines pures** (sans prise en compte des eaux d'infiltration du canal) ne peut pas dépasser **379 600 m<sup>3</sup>/an** (80 m<sup>3</sup>/h x 13 h/j x 365 j/an).

#### ◆ Autorisation au titre de l'eau potable

	Prélèvement dans le canal de Montech	Prélèvement dans la nappe
Durée de fonctionnement moyen	24 h/j	13 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	20 h/j
Débit horaire moyen	40 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	40 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	960 m <sup>3</sup> /j	1 560 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	960 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	350 400 m <sup>3</sup> /an	569 400 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an	365 j/an

Le prélèvement en nappe s'effectue à hauteur de 120 m<sup>3</sup>/h, dont un apport continu de 40 m<sup>3</sup>/h par l'eau du canal. Cependant, le **volume réel issu des eaux souterraines pures** (sans prise en compte des eaux d'infiltration du canal) ne peut pas dépasser **379 600 m<sup>3</sup>/an** (80 m<sup>3</sup>/h x 13 h/j x 365 j/an).

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

## 4.2 – Prélèvement futur (après création de la nouvelle filière de traitement)

### ◆ Autorisation totale

	Prélèvement dans le canal de Montech	Prélèvement dans la nappe (si chômage du canal)
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	20 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	20 h/j
Débit horaire moyen	190 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	190 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	4 000 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	4 560 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	1 166 000 m <sup>3</sup> /an	144 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an	60 j/an

### ◆ Autorisation au titre de l'eau potable

	Prélèvement dans le canal de Montech	Prélèvement dans la nappe (si chômage du canal)
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	20 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	20 h/j
Débit horaire moyen	140 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	140 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	2 800 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	3 360 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	1 022 000 m <sup>3</sup> /an	144 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an	60 j/an

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

## Article 5 – Prescriptions au titre du prélèvement

### 5.1 – Moyens de mesure de l'eau brute pour l'usine

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure -ou d'évaluation appropriés- du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans le canal de Montech (avant le piquage agricole),
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe
- ◆ l'eau en entrée de l'usine de traitement,
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie de l'usine de traitement).

En situation future, un compteur est installé pour comptabiliser spécifiquement les volumes d'eau souterraine.

### 5.2 – Moyens de mesure de l'eau brute pour le prélèvement agricole

Le pétitionnaire vérifie annuellement le respect des termes de la convention, tant un débit qu'en durée d'utilisation.

### 5.3 – Secours en eau traitée

Une interconnexion du réseau de distribution de Montbeton – Lacourt-saint-Pierre est prévue avec le réseau de GMCA afin de satisfaire les futurs besoins liés à l'influence de la gare LGV, à l'horizon 2035.

## Article 6 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute

### 6.1 – Eaux de process

**6.1.1** - En situation actuelle : les eaux sales issues du lavage des filtres à charbon actif en grain ainsi que les premières eaux de remise en service sont dirigées, sans traitement, par une canalisation en PVC de diamètre 110 mm longeant le fossé du chemin de Fisset et sont rejetées dans le ruisseau de la Plaine.

**6.1.2** - En situation future : les eaux sales (purge du décanteur + eaux de lavage des filtres à sable et filtres à charbon en grains) sont envoyées dans une bache de stockage de 250 m<sup>3</sup> permettant l'homogénéisation, puis ces eaux sont transférées via un système de pompage constitué de deux pompes dont une en secours, d'un débit de 30 m<sup>3</sup>/h, vers deux lits de séchage des boues couverts de 200 m<sup>2</sup> chacun (1 en remplissage et 1 en séchage).

Les eaux de surverse des lits de séchage sont envoyées dans une canalisation de rejet à destination du ruisseau de la Plaine.

Les trop-pleins des ouvrages (filtre à sable, filtre à charbon en grains, réacteur CAP) sont envoyées vers la bache de stockage des eaux sales.

Les trop-pleins de la bache de stockage sont envoyés directement vers la canalisation de rejet rejoignant le ruisseau de la Plaine.

Toute modification du système de traitement des eaux de process doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service de police de l'eau.

### 6.2 – Localisation du rejet

Localisation : Lacourt-Saint-Pierre – Lieu-dit L'Eglise – parcelle OD 0148

Coordonnées géographiques :

X_93 : 564 223	Y_93 : 6 322 966
----------------	------------------

Milieu récepteur :

- ◆ ruisseau de la Plaine – O4990640
- ◆ Module : 0,04 m<sup>3</sup>/s (40 l/s)
- ◆ QMNA<sub>5</sub> : 0,02 m<sup>3</sup>/s (20 l/s)
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR315A – le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

### 6.3 – Caractéristiques du rejet (après création de la nouvelle filière de traitement)

En situation future, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ◆ Débit moyen journalier : 2 l/s
- ◆ Volume moyen journalier : 167 m<sup>3</sup>/jour

Exceptionnellement, le volume peut atteindre 221 m<sup>3</sup>/jour.

La qualité du rejet doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale autorisée
MES (mg/l)	30 mg/l
DBO5 (mg/l)	25 mg/l
DCO (mg/l)	50 mg/l
NO3 (mg/l)	30 mg/l
NO2 (mg/l)	2 mg/l
Phosphore total (mg/l)	1 mg/l

Il doit être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

## 6.4 – Déchets

Les lits de séchage sont curés régulièrement. Les boues séchées, avec un taux minimum de 30 % de siccité, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée : centre de compostage pour valorisation ou vers un centre d'enfouissement.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacuée vers une filière agréée.

## 6.5 – Moyens de surveillance du rejet

### 6.5.1 – En situation actuelle

A l'heure actuelle, aucun suivi n'est réalisé.

### 6.5.2 – Pendant la phase de travaux

Après mise en régime de la nouvelle filière de traitement, la réalimentation de la nappe est interrompue afin de créer les lits de séchage des eaux sales en lieu et place du bassin d'infiltration n°2. Durant cette période estimée à environ 3 mois, les eaux de process issues de la nouvelle filière de traitement sont envoyées directement dans la canalisation de rejet existante vers le ruisseau de la Plaine. Pour limiter l'impact de ces rejets au cours d'eau, cette phase de travaux est programmée hors période d'étiage.

Les suivis suivants seront réalisés :

#### 6.5.2.1 - Suivi du milieu

Afin de mesurer l'impact sur le cours d'eau à l'aval de ce rejet, un suivi de la qualité des eaux du ruisseau de la Plaine est mis en place : mesure du pH, température, MES, DCO et NTK.

Ce suivi du milieu est réalisé 1 fois par mois en même temps que le suivi de la qualité des eaux de process rejetées, issues de la nouvelle filière de traitement.

#### 6.5.2.2 - Suivi de la qualité des eaux de process rejetées

Les niveaux de rejet - admissibles sans déclassement de la qualité du milieu récepteur - ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale autorisée pour le rejet
MES (mg/l)	263 mg/l
DCO (mgO <sub>2</sub> /l)	133,5 mg/l
NTK (mgN/l)	12,3 mg/l

Le suivi de la qualité des eaux de process rejetées est réalisé une fois par mois en même temps que le suivi du milieu, pendant toute la phase de travaux.

En cas de dépassement des concentrations, une réalimentation du ruisseau de la Plaine pourra être envisagée à partir de la prise d'eau agricole afin de limiter l'impact sur le milieu, sans remettre en cause son bon état.

### 6.5.3 – En situation future (après création de la nouvelle filière de traitement)

6.5.3.1 - Un compteur débitmétrique est installé en entrée de la bache de stockage des eaux sales et en entrée des lits de séchage. Les volumes quotidiens sont enregistrés et tenus à disposition du Service de Police de l'eau de la DDT.

6.5.3.2 - Une surveillance de la qualité des eaux rejetées est réalisée par la mesure en continu de la turbidité avec seuil d'alerte.

Une note justifiant la détermination de ce seuil d'alerte, en relation avec la concentration maximale de MES autorisée dans les eaux de rejet, sera transmise au service chargé de la police de l'eau au plus tard à la fin de la première année de suivi.

6.5.3.3 - Une caractérisation initiale du flux total de pollution brute produit est réalisée trois mois puis neuf mois après la mise en service de l'usine. Les paramètres suivants sont analysés sur les eaux sales avant séchage : MES, DBO5, DCO, azote total, AOX, phosphore, matières inhibitrices (équitox), métox, aluminium, hydrocarbures, pH et température.

6.5.3.4 - Un point permettant le prélèvement d'échantillons à la sortie des lits de séchage est aménagé.

Un suivi ponctuel de la qualité des eaux rejetées est réalisé : analyses (4 fois/an pendant 2 ans) des paramètres : MES, DBO5, DCO, azote total, AOX, phosphore, matières inhibitrices (équitox), métox, aluminium, hydrocarbures, pH et température.

6.5.3.5 - Un suivi ponctuel du milieu récepteur « ruisseau de la Plaine » est réalisé : analyses (2 fois/an pendant 2 ans en parallèle du suivi des eaux rejetées) sur les paramètres : MES, DBO5, DCO, azote total, AOX, phosphore, matières inhibitrices (équitox), métox, aluminium, hydrocarbures, pH et température. Le débit du cours d'eau récepteur est mesuré ou évalué en amont du rejet au moment du prélèvement et précisé dans les résultats.

6.5.3.6 - A l'issue de 2 ans de suivi, un rapport sera réalisé et présenté au service en charge de la Police de l'Eau. La conclusion de ce bilan permettra d'ajuster la fréquence et la nature des analyses à réaliser en fonction du résultat de l'impact sur le milieu récepteur. Le service en charge de la Police de l'Eau validera les modalités du suivi pérenne par simple courrier. Tant que ce rapport ne sera pas parvenu et validé, le suivi sera poursuivi conformément aux points 6.5.3.4 et 6.5.3.5. .

6.5.3.7 - En cas de vidange du décanteur pour opération de maintenance, une demande spécifique sera adressée au service en charge de la Police de l'Eau, deux mois avant le début des travaux.

## **6.6 – Moyens de surveillance des déchets**

Sont fournis annuellement à la DDT et à l'ARS dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile** :

- ◆ une analyse des boues (ETM + CTO + VA),
- ◆ les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon).

## **Article 7 – Nuisances sonores**

---

Avant tout commencement des travaux de construction de l'usine d'eau potable, le pétitionnaire fait réaliser, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme qualifié permettant de vérifier le niveau résiduel avant démarrage de l'installation.

Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation. Les résultats commentés des campagnes de mesures sont transmis à l'ARS dans le mois suivant leur réception.

Chaque campagne de mesures comporte au minimum un point de mesure en limite de propriété et un point au droit de la zone à émergence réglementée, la plus proche. Ces campagnes sont réalisées en période diurne et nocturne.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation, le pétitionnaire identifie des causes des non-conformités et met en œuvre les solutions adaptées. Si la mise en œuvre des solutions techniques n'est pas immédiate, un échéancier de réalisation est présenté à l'ARS, puis une nouvelle campagne de mesures est effectuée sous un an afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

## **Article 8 – Nuisances olfactives**

---

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

## Article 9 – Prescriptions complémentaires

---

### 9.1 – Débit minimal et restriction en période de crise sécheresse

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du canal un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau ainsi que la navigation.

La station hydrométrique de référence retenue est celle de **Verdun-sur-Garonne** (Garonne amont).

Des limitations sont mises en œuvre par la collectivité dès lors que les seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse sont atteints (limitations des usages à l'attention des abonnés – limitation du prélèvement par la collectivité).

### 9.2 – Sécurisation du site

Un système d'alerte anti-intrusion est mis en place lors des travaux d'extension de l'usine, sur les accès à chaque bâtiment et aux bâches de stockage.

### 9.3 – Zone inondable

Les travaux d'extension de l'usine d'eau potable sont conformes aux prescriptions du PPRI, à savoir :

- ◆ les ouvrages de traitement sont surélevés au-dessus de la cote de crue centennale afin de maintenir la continuité et la qualité de production, même lors d'épisode de crue,
- ◆ les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau.

## Article 10 – Caractère de l'autorisation

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## Article 11 – Durée de l'autorisation

---

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** et expirera au plus tard le **31 décembre 2030**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

## **Article 12 – Renouvellement de l'autorisation**

---

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

## **Article 13 – Entretien des ouvrages**

---

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **Article 14 – Remise en état des lieux**

---

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

## **Article 15 – Incidents et accidents**

---

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 16 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – Contrôle des installations**

---

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT/Bureau police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

## **Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté**

---

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## Article 19 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## Article 20 – Notification – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché aux mairies de Lacourt-Saint-Pierre et Montbeton pour une durée d'un mois.

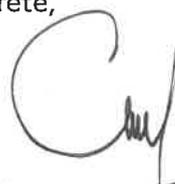
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

## Article 21 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2022

la préfète,



Chantal MAUCHET

